

## Règlement intérieur : Annexe relative au DTS IMRT

Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou DTS IMRT est un diplôme préparé en trois ans dont l'obtention donne **180 crédits ECTS** qui permettent de faire valoir une **certification au grade licence**. Ce diplôme permet d'exercer la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, **profession réglementée** par les articles L 4351-1 à 3 et R 4351-1 à 6 du Code de la Santé Publique.

Les modalités d'accès à la formation, d'évaluation et de délivrance du DTS IMRT sont fixées par **l'Arrêté du 23 septembre 2020 et ses annexes**.

### 1. Conditions d'accès à la formation

L'admission définitive dans cette formation est subordonnée à la production :

- d'un **certificat d'aptitude établi par un médecin agréé** précisant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ni de contre-indication à l'utilisation d'appareils à IRM et que la numération globulaire ainsi que la formule sanguine sont normales ;
- d'un **certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé (art. L. 3111-4, L. 3112-1, R. 3112-1 et R. 3112-2 du Code de la santé publique) ;

Les étudiants admis s'inscrivent dans la formation au début de chaque année scolaire et tout étudiant non réinscrit avant le début des cours ou le début des stages, si l'année commence par une période de stage, sera considéré comme démissionnaire de la formation.

Pendant toute la durée de la formation, les étudiants admis bénéficient obligatoirement d'un **suivi dosimétrique et de médecine préventive**, conformément aux articles L. 1333-8 du Code de la santé publique et R. 4454-1 du Code du travail. Pour pouvoir bénéficier de ce suivi, les étudiants doivent obligatoirement fournir un **numéro de sécurité sociale** qui leur est propre et cela dès leur inscription en première année.

En cas de perte du dosimètre fourni gratuitement par l'établissement, l'étudiant devra rembourser le surcoût occasionné par cette perte selon un tarif voté au conseil d'administration du lycée.

### 2. Organisation de la formation

La formation de 5 100 heures comprend :

- 2 100 heures d'enseignements théoriques dont 1 036 h de cours magistraux, 734 h de travaux dirigés et 300 h de travail personnel guidé;
- 2 100 heures de formation clinique réparties en 4 à 6 périodes de formations en milieu professionnel de 3 à 5 semaines dans les différentes modalités prévues réglementairement ;

- 900 heures de travail personnel, soit 300 heures par an.

L'organisation de la formation et les décisions relatives au passage ou non des étudiants sont discutées par la **commission pédagogique** de la formation, instance placée auprès du chef de l'établissement.

Ses membres et son président sont désignés par le recteur de région académique. Elle comprend, outre le chef d'établissement :

- au moins un enseignant-chercheur qui en assure la présidence ;
- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- des enseignants intervenant dans la formation, dont au moins un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- au moins un étudiant suivant la formation ;
- deux représentants du secteur professionnel ;
- le coordonnateur pédagogique responsable de l'année de formation.

Les étudiants ayant déjà acquis des unités d'enseignement dans leur cursus de formation antérieur peuvent demander une **dispense de certaines unités d'enseignement**. Pour cela ils doivent faire une demande auprès des enseignants en charge de ces unités d'enseignement en fournissant les éléments permettant d'apprécier la recevabilité de la demande. Si les enseignants donnent leur accord, la demande est transmise à la **commission pédagogique qui décide** si la dispense d'épreuve peut être accordée.

La formation est accessible en alternance, en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation (pour les étudiants de plus de 29 ans) dès la deuxième année, voire dès la première année pour les étudiants ayant une expérience professionnelle solide dans le domaine paramédical, en lien avec les modalités de stage prévues.

Des périodes d'études à l'étranger peuvent être réalisées dans les conditions définies par convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

L'étudiant bénéficie des crédits ECTS correspondant à chaque période d'études sur la base de 30 crédits ECTS pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les étudiants ayant des problèmes de santé sont tenus de fournir les justificatifs médicaux permettant de justifier les éventuelles absences et demandes d'aménagements de la formation et/ou des examens.

Les étudiants redoublant leur première ou leur deuxième année signent un contrat pédagogique qui les engage à participer à l'ensemble des enseignements afin de maintenir un niveau de connaissances suffisant pour la suite de la formation.

Les enseignants estimant que l'étudiant a une maîtrise suffisante de leurs enseignements peuvent accorder une dispense de cours.

Une suspension temporaire de la formation d'un ou deux semestres peut être demandée par les étudiants qui rencontrent des situations les empêchant de poursuivre leur formation dans de bonnes conditions (problèmes de santé, grossesse, ...).

Une suspension ou période de césure peut également être demandée par les étudiants qui souhaitent acquérir une expérience personnelle ou professionnelle conformément au Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.

### 3. Organisation et validation des stages

Les places de stages sont attribuées par les professeurs référents en fonction des places disponibles dans chaque modalité et du lieu de résidence déclaré par l'étudiant lors de l'affectation des places de stage. Une convention de stage est signée par l'établissement d'accueil, l'étudiant et le lycée Pierre-Gilles de Gennes – ENCPB.

Certains établissements d'accueil peuvent avoir des **exigences supplémentaires** (vaccins correspondant à des pathologies spécifiques du service concerné, charte de laïcité propre au lieu de stage, règlement intérieur, ...), l'étudiant est alors dans **l'obligation de se conformer à ces demandes**.

L'étudiant doit porter sa tenue professionnelle en stage ou celle fournie le cas échéant par l'établissement d'accueil et il est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité (cheveux attachés, barbe taillée, ongles courts et propres, port de bijoux et de prothèses ongulaires interdites, téléphone portable éteint et rangé, ...)

L'étudiant doit préparer son arrivée en stage en prenant contact avec le service d'accueil au moins une semaine à l'avance afin de s'assurer que le service est bien prévenu de son arrivée et de s'informer des modalités d'accueil le premier jour de stage. Les livrets d'accueil de la plupart des lieux de stage sont mis à disposition des étudiants dans l'espace documentaire de l'ENT afin de faciliter leur intégration en milieu professionnel.

Le planning des étudiants est organisé par le lieu de stage afin de permettre un encadrement optimal de l'étudiant pendant son stage et ce dernier ne peut en aucun cas exiger des aménagements pour convenance personnelle. La durée des stages est de 35h hebdomadaire pendant 3 à 5 semaines.

L'Hôpital Universitaire Pitié-Salpêtrière rémunère les périodes de stage à raison de 36 € par semaine la première année, 46 € la deuxième et 60 € la troisième année. Pour pouvoir obtenir le versement de ces indemnités, les étudiants doivent fournir une copie recto-verso de leur pièce d'identité et de leur carte vitale ainsi qu'un RIB à leur nom.

Toute absence en stage doit être signalée et les justificatifs envoyés dès que possible à l'établissement d'accueil et au lycée Pierre-Gilles de Gennes-ENCPB (au DDFPT et au professeur référent).

Les absences même justifiées seront comptabilisées pour chaque période de stage et décomptées lors du calcul du montant des indemnités de stage.

La progression de l'étudiant en stage est appréciée à partir du portfolio qui comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par les personnes responsables de l'encadrement en stage.

À l'issue de chaque stage, les responsables de l'encadrement évaluent le niveau d'acquisition des éléments de chacune des compétences afin d'attribuer les crédits ECTS correspondant au stage, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- ✓ avoir réalisé la totalité du stage (même en cas d'absences justifiées, la présence pour chaque stage ne peut être inférieure à 80 % du temps prévu) ;
- ✓ avoir analysé des situations et activités rencontrées en stage, avoir transmis cette analyse au professeur référent pour validation ;

- ✓ avoir mis en œuvre les compétences requises dans une ou plusieurs situations ;
- ✓ avoir réalisé des actes ou activités liés au stage.

En cas de différents ou de difficultés rencontrées au cours du stage, un entretien est organisé par le formateur référent qui transmet la décision prise à l'issue de cet entretien aux membres de la commission pédagogique de la formation.

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, la direction du lycée, en accord avec le responsable du lieu de stage peut décider de la suspension du stage de l'étudiant dans l'attente de l'examen de sa situation par une commission disciplinaire. La composition de cette commission disciplinaire est identique à celle de la commission pédagogique.

La commission disciplinaire peut :

- ✓ alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques,
- ✓ exclure l'étudiant de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive.

#### **4. Modalités d'évaluation**

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée à l'issue de chaque semestre :

- ✓ soit par un contrôle continu ;
- ✓ soit par un examen terminal ;
- ✓ soit par la combinaison des deux modes d'évaluation ci-dessus.

Les épreuves peuvent être écrites, orales et/ou pratiques et elles peuvent être individuelles ou en groupe.

Les modalités d'évaluation doivent prévoir deux sessions d'examen. La seconde session concerne les rattrapages et elle se déroule, en fonction de la date de rentrée, au plus tard en septembre.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, c'est la seconde note qui est retenue.

En cas d'absence à une épreuve évaluant la ou les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la session suivante. Ils sont informés des dates des rattrapages 15 jours avant le début des épreuves de rattrapage.

En cas d'absence à la seconde session, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement.

Après chaque session, les étudiants qui le souhaitent peuvent consulter leurs copies d'examen afin de lever tout doute éventuel sur une erreur dans le report de note, pour comprendre la note obtenue et le cas échéant pouvoir identifier les axes d'amélioration entre la première et la deuxième session.

Toute fraude ou tentative de fraude à une épreuve entraîne la nullité de l'épreuve concernée, que la fraude soit détectée durant l'épreuve ou lors de la correction des copies.

Sont considérées comme fraudes ou tentatives de fraude :

- la communication avec un autre candidat ou avec l'extérieur pendant les épreuves,
- la détention et/ou l'utilisation de matériel non autorisé : matériels de communication (téléphone portable, montre connectée, oreillettes,...), appareils de stockage (de musique, de photos ou textes), calculatrice non autorisée par le sujet, même éteints et qu'il en soit fait usage ou pas.

- la détention et/ou l'utilisation de documents non autorisés (antisèches, fiches, etc).
- le fait de copier sur un autre candidat pendant les épreuves.
- le plagiat.

Lorsque la tentative de fraude a lieu pendant l'épreuve, un procès-verbal est rédigé par les surveillants de l'épreuve puis signé par l'étudiant concerné et les surveillants.

Dans le cas d'une suspicion de fraude détectée lors de la correction des copies, le correcteur corrige la copie normalement, la copie corrigée ainsi qu'un rapport présentant les éléments confortant la tentative de fraude sont alors transmis à la **commission disciplinaire** qui, après audition de l'étudiant incriminé, convoqué au moins dix jours avant, décidera de la sanction disciplinaire.

La sanction pourra être un blâme, une invalidation de la note obtenue pour l'épreuve concernée par la fraude ou de la totalité des notes obtenues à l'examen voire l'exclusion de la formation.

## 5. Validation des semestres

La validation de chaque semestre est prononcée par un jury, nommé par le recteur de région académique et présidé par un enseignant-chercheur. Ce jury d'attribution des ECTS comprend, outre son président :

- ✓ le chef d'établissement, ou son représentant ;
- ✓ un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- ✓ un représentant de l'agence régionale de santé territorialement compétente ;
- ✓ au moins deux enseignants, dont un enseignant-chercheur et un enseignant de l'établissement ;
- ✓ un directeur de soins, ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- ✓ au moins un manipulateur d'électroradiologie médicale en exercice depuis au moins trois ans ;
- ✓ au moins un médecin.

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère par capitalisation et compensation.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables lorsque l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elles, ou la moyenne coefficientée des unités qui peuvent être compensées, sous réserve d'avoir obtenu au minimum 8 sur 20 à chaque unité d'enseignement. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le jury d'attribution des ECTS étudie l'engagement de l'étudiant dans sa formation (assiduité en cours et en stage, implication dans les différentes activités proposées, notes obtenues, ...) pour valider les ECTS.

Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont :

Semestre 1	Semestre 2	Semestre 3	Semestre 4
UE 2.1 et 2.5 (2 ECTS chacune)	UE 1.2 et 1.3 (2 ECTS chacune)	UE 2.3 (3 ECTS) et 2.7 (2 ECTS)	UE 2.8 et 2.9 (2 ECTS chacune)
UE 3.1 (2 ECTS) et 3.2 (3 ECTS)	UE 2.2 et 2.6 (2 ECTS chacune)		
UE 3.10 (2 ECTS) et 3.11 (1 ECTS)	UE 3.4 et 3.6 (2 ECTS chacune)		

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique de la formation, prononce soit le passage soit le redoublement ou l'exclusion de chaque étudiant n'ayant pas validé son année selon la situation de l'étudiant à l'issue de l'année en cours :

<b>TS1</b>	Au moins 60 ECTS	Validation de l'année	48 à 59 ECTS	Redoublement avec stage complémentaire obligatoire, ne donnant pas droit à crédits ECTS, si validation de tous les stages OU Passage avec obligation de valider les UE manquantes l'année suivante	Moins de 48 ECTS	Redoublement, avec maintien du bénéfice des UE validées OU Exclusion
<b>TS2</b>	Au moins 120 ECTS		108 à 119 ECTS		Moins de 108 ECTS	
<b>TS3</b>	Au moins 180 ECTS	Diplomation	Moins de 180 ECTS	Redoublement si le chef d'établissement l'autorise avec un stage complémentaire obligatoire. OU Exclusion		

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la troisième année sauf si le chef d'établissement décide de prononcer, à titre exceptionnel, une seconde décision de redoublement lorsque des circonstances particulières dans la situation de l'étudiant le justifient.

La décision de redoublement ou d'exclusion prise par le chef d'établissement est notifiée à l'étudiant dans un délai de 5 jours ouvrés.

## 6. Délivrance du diplôme

Le jury final d'attribution de diplôme est de composition identique à celle du jury d'attribution des crédits ECTS.

La liste des étudiants diplômés est publiée par la maison des examens qui est en charge de l'édition des diplômes. Ces derniers sont envoyés au lycée Pierre-Gilles de Gennes - ENCPB en octobre. Dans l'attente de la délivrance de ce diplôme, le lycée fournit à chaque étudiant une attestation de réussite aux examens, une attestation de formation à la radioprotection et une attestation de formation aux gestes d'urgence (AFGSU) de niveau 2 afin de permettre l'insertion professionnelle ou la poursuite d'études.

Un supplément au diplôme est remis à chaque étudiant en même temps que le diplôme sur le modèle de l'Annexe VII de l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au DTS IMRT afin de permettre une reconnaissance du diplôme à l'étranger et/ou un positionnement dans le cadre d'une poursuite d'étude.